

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Le Chef de Cabinet
Conseiller spécial*

Paris, le 10 SEP. 2018

Réf. : 18-023611-D / BDC-SCCI / CP

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 30 juin 2018, vous avez fait part à Monsieur Gérard COLLOMB, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de vos observations sur l'armement et les conditions de départ à la retraite des policiers municipaux. Vous souhaitez également que soit engagée une réflexion en vue de créer un statut pour les agents de surveillance de la voie publique afin de clarifier leurs missions et de les intégrer dans la filière « sécurité ».

Comme vous le savez, le principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales s'oppose à ce que l'État impose aux maires une uniformisation des polices municipales. C'est donc au maire de définir une politique de sécurité et les moyens afférents, en fonction des particularismes liés au territoire de la commune et à la population y vivant. L'État facilite la démarche des maires en matière d'armement et apporte à ces derniers une contribution financière pour acquérir certains équipements au profit des policiers municipaux. Ainsi, la grande majorité des policiers municipaux sont aujourd'hui équipés d'armes, toutes catégories confondues, et le nombre de policiers municipaux dotés d'armes à feu augmente régulièrement depuis plusieurs années (39% en 2015 ; 48% en 2017), ce qui témoigne de la prise en compte du contexte sécuritaire par les maires.

.../...

Conscient des attentes des syndicats de policiers municipaux en matière sociale et indemnitaire, l'Etat adopte une position d'équilibre dans l'évolution souhaitée des conditions de rémunération et de départ à la retraite des policiers municipaux. La revalorisation de l'indemnité spéciale de fonctions (ISF), comme l'intégration de cette prime dans le calcul de la retraite, constitue un sujet récurrent et commun à l'ensemble des syndicats de la filière. Les mesures souhaitées dans ces domaines nécessitent cependant de recueillir l'accord des employeurs, à travers l'AMF, en raison de leurs impacts budgétaires sur les collectivités. Elles pourront faire l'objet de discussions dans le cadre approprié de la commission consultative des polices municipales, rassemblant les représentants des maires, des syndicats représentatifs et de l'Etat. S'agissant de la prise en compte de cette indemnité dans le calcul des droits à pension de retraite, cette question devra aussi être abordée dans le cadre de la réforme des retraites annoncée par le président de la République à l'horizon 2019.

Par ailleurs, concernant les agents de surveillance de la voie publique (ASVP), la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 avril 2017 précise l'état du droit qui leur est applicable et rappelle aux maires les possibilités offertes pour les doter de moyens de service. Les ASVP ne se voient pas attribuer une mission générale de police administrative reconnue par une disposition législative et ne sont pas des agents de police judiciaire adjoints contrairement aux policiers municipaux. En effet, contractuels ou titulaires issus d'un cadre d'emplois administratif ou technique de la fonction publique territoriale, ils interviennent sur la voie publique après agrément par le procureur de la République et assermentation par le tribunal de police, pour relever un nombre restreint d'infractions de nature contraventionnelle.

L'intégration de ces agents au sein de la filière sécurité impliquerait la création d'un cadre d'emplois spécifique aux ASVP, ce qui semble peu pertinent au regard des missions exercées. En effet, la vocation d'un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale est de recouvrir un ensemble de fonctions et d'emplois. Pour autant, le décret n° 2017-397 du 24 mars 2017 modifiant le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale offre la possibilité pour un ASVP d'intégrer le cadre d'emplois d'agent de police municipale par le biais d'un concours interne. En effet, l'article 4 du décret du 17 novembre 2006 prévoit qu'un concours interne d'accès au cadre d'emplois d'agent de police municipale est ouvert, pour 30 % au plus du nombre des postes à pourvoir, aux agents publics de la fonction publique territoriale exerçant depuis au moins deux ans, au 1er janvier de l'année du concours, des fonctions d'agent de surveillance de la voie publique.

Par décret du 19 mars 2018, les députés Monsieur Jean-Michel Fauvergue et Madame Alice Thourot ont été chargés par le Premier ministre, sur proposition du ministre de l'Intérieur, d'une mission ayant pour objet la définition d'un continuum de sécurité ainsi que l'articulation des interventions respectives des forces de sécurité de l'Etat, des polices municipales et des acteurs privés de la sécurité. Les parlementaires remettront prochainement leurs conclusions, qui comprendront notamment des recommandations en vue de permettre à l'ensemble des acteurs de la sécurité, au premier rang desquels les polices municipales, de coopérer plus efficacement et plus étroitement dans le cadre d'un partenariat renouvelé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.



Jean-Marie GIRIER